



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 21414

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la cessation progressive d'activité (art. 49 et 50 du projet de loi sur la réforme des retraites) qui concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques : État, hospitalière et territoriale. Les agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans pouvaient partir en CPA en travaillant à mi-temps sur cinq ans, jusqu'à la liquidation de leur pension à soixante ans, sur la base de 37,5 annuités de service. Les données devant changer avec la nouvelle loi sur les retraites, les agents qui ont signé antérieurement un contrat avec l'État, qui était alors irréversible, se trouvent dans une situation particulière. Quel est le devenir de ces milliers de personnes ? Ces agents vont-ils conserver les bases de l'ancienne loi, soit la liquidation à 37,5 annuités de service, ou bien vont-ils être soumis au nouveau régime ? Les agents qui ont signé ce type de contrat il y a deux ou trois ans seront alors lourdement pénalisés par les décotes et leurs pensions risquent d'être revues à la baisse de 20 à 30 %. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les orientations qu'entend prendre son ministère sur ce point. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise à l'article 73 modifiant l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif que à la date du 1er janvier 2004, les fonctionnaires et agents non titulaires déjà en cessation progressive d'activité conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2004, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, jusqu'à soixante et un ans pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à soixante-deux ans : pour les agents nés en 1946 et 1947 et jusqu'à soixante-trois ans pour les agents nés en 1948.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21414

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5301

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 329